



Directive 351 (1975)¹

Action contre le terrorisme

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant ses Recommandations 684 (1972) et 703 (1973), relatives au terrorisme international ;
2. Déplorant la continuation des actes de terrorisme international liés au conflit du Moyen-Orient ;
3. Prenant note des déclarations faites à plusieurs reprises par le Président de l'Égypte et par d'autres personnalités politiques du monde arabe, qui condamnaient les actes de violence et de terrorisme commis dans le monde par des commandos extrémistes au nom de la « cause palestinienne »,
4. Charge sa commission des questions politiques de créer un groupe de travail ayant mandat :
 - a. de prendre des contacts avec des autorités arabes pour étudier dans quelle mesure une coopération avec certains pays arabes serait réalisable dans des actions directes contre les actes de terrorisme ;
 - b. de faire rapport à la commission des questions politiques et au Bureau de l'Assemblée ; et
 - c. de soumettre des propositions concrètes pour une telle coopération plus étroite au niveau intergouvernemental.

1. Discussion par l'Assemblée le 25 avril 1975 (8e séance) (voir [Doc. 3601](#), rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 25 avril 1975 (8e séance).

